



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°30/2015 du 2 juillet 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 30/2015 du 2 juillet 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°30 du 2 juillet 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE

PREF/MAP/2015/027	02/07/2015	Arrêté donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	3
-------------------	------------	---	----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2015/0021	26/06/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation – commune de Monéteau	12
DDT/GDC/2015/0023	26/06/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune d'Armeau	13
DDT/GDC/2015/0022	26/06/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Commune de Saint-Florentin	14
DDT/SEFC/2015/022	01/07/2015	Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de l'Yonne	15

ARRETE PREF/MAP/2015/027 du 2 juillet 2015

Donnant délégation de signature à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de sa direction dans les domaines ci-après :

I - Volet cohésion sociale

Prévention des Exclusions et insertion sociale (annexe I)

- Hébergement d'urgence, adapté, volet social du logement
- Protection des populations vulnérables
- Intégration des migrants
- CCAPEX
- Commission de médiation, mise en œuvre de la loi DALO
- Politique du handicap
- Logement social

Egalité des chances, Jeunesse et Sports (annexe II)

- Prévention de la santé par le sport et protection des usagers sportifs
- Prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire) et des enfants et adolescents handicapés à l'occasion des transferts d'établissements
- Soutien à la parentalité
- Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, réforme des rythmes scolaires et éducatifs, PEDT
- Délégation Départementale à la Vie associative
- Centre national pour le développement du sport par délégation du Délégué Territorial du CNDS
- Manifestations sportives, sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives
- Equipements sportifs et socio éducatifs
- Délégation territoriale aux droits des femmes et à l'égalité
- Politique de la ville

II - Volet protection des populations

Santé et protection animale - environnement (annexe III)

- Santé animale
- Alimentation animale
- Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et leurs aliments
- Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations
- Le bien-être et la protection des animaux
- Les rassemblements d'animaux
- La traçabilité des animaux
- La protection de la faune sauvage
- L'exercice de la médecine vétérinaire, le contrôle du mandat sanitaire et la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire
- Le contrôle des échanges inter-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, et la certification de la qualité alimentaire

Consommation et contrôle économique (annexe IV)

- Protection économique du consommateur et loyauté des transactions
- Sécurité de produits non-alimentaires
- Sécurité des prestations de service
- Régulation concurrentielle des marchés

Alimentation (annexe V)

- Production primaire végétale
- Production primaire animale (élevage)
- Filière vinicole
- Contrôle des centres d'abattage
- Contrôle des établissements dans le cadre de fonctionnement desquels les denrées sont préparées, traitées, transformées, entreposées, mises en vente ou vendues
- Contrôle des établissements stockant, manipulant et transformant des produits destinés à la consommation humaine

- Transport des aliments
- Distribution alimentaire
- Restauration collective

III - Volet administration générale (annexe VI)

- Organisation et fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Gestion des ressources humaines dont les décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires
- Ordonnancement des dépenses de commissionnement des agents (HS, vacations, astreintes, interventions, etc)
- Organisation des modalités de temps de travail des agents
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme

Article 2 : Les annexes jointes au présent arrêté énoncent les décisions et documents relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et pour lesquelles le directeur a délégation de signature.

Article 3 : La présente délégation porte sur l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1 sauf :

- les contentieux relevant des juridictions administratives
- pour le volet cohésion sociale :

Décisions d'interdiction ou d'interruptions d'accueils et de séjours de mineurs et décisions de fermeture des locaux d'accueils (art L227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Décisions de fermeture définitive ou temporaire d'établissements d'activités physiques et sportives (art L322-5 du code du sport)

Décisions d'homologation des établissements sportifs de plein air de plus de 3000 spectateurs et des établissements sportifs couverts de plus de 500 spectateurs (art L312-5 à L312-10 du code du sport)

Approbation des conventions définissant les relations entre associations et sociétés sportives des clubs professionnels (art L122-4 du code du sport)

- pour le volet protection des populations :

Fermeture et suspension d'activité des abattoirs et des établissements agro-alimentaires.

Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

Décisions prises au titre des articles R.214-99, R. 214.103 et R.214-112 du code rural et de la pêche maritime relatives aux autorisations d'expérimentation sur des animaux à des fins scientifiques.

Décisions d'autorisation, d'enregistrement ou de suspension d'activité d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prises au titre du livre V du titre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne me rendra compte de l'usage de cette délégation à l'égard des dossiers sensibles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie sera exercée par M. Frédéric PIRON, directeur adjoint.

Article 6 : La présente délégation de signature sera exercée pour les actes et documents établis par leurs services respectifs, excepté les mises en demeure et les décisions défavorables, par les responsables de pôle dont les noms suivent :

- M. Christian DECULTOT : pôle prévention des exclusions et insertion sociale et Mme Corinne COGNERAS, chef du service autonomie et protection des personnes au sein du pôle prévention des exclusions et insertion Sociale,
- M. Pascal LAGARDE : pôle égalité des chances, jeunesse et sports,
- M. Sylvain BELLET : pôle consommation et contrôle économique,
- Mme Florence GLEIZE : pôle alimentation,
- Mme Marie-Christine WENCEL: pôle santé et protection animale et environnement,
- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, secrétaire générale

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pôle prévention des exclusions et insertion sociale**Veille et urgence sociale - hébergement- logement social - migrants**

- Approbation et visa des budgets prévisionnels et comptes administratifs, des établissements et services sociaux.
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)
- Intégration des migrants (PRIPI)
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations en charge de l'hébergement et de la veille sociale
- Elaboration et gestion des différents plans d'urgence au profit des populations vulnérables (Plan grand Froid, Canicule)
- CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) : décisions d'attribution de financement aux CADA et bordereaux de liaison

Autonomie et protection des populations vulnérables

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- Secrétariat du conseil de famille.
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie des services tutélaires.
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonctions aux établissements et personnes morales de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983) et Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), aides extralégales (fonds de compensation du handicap)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible », des cartes européennes de stationnement (titres III et V du Code de l'action sociale et des familles)
- Contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif « vacances adaptées » (article L 412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 ordonnance n° 2010-177 du 23/02/10 et article R 412-15 code du tourisme modifié par l'art. 349 décret n° 2010-344 du 31/03/10).

Logement social et Prévention des expulsions locatives

- Actes relatifs au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- Commission de médiation, réception et traitement de l'ensemble des demandes de requêtes auprès de la commission,
- Secrétariat de la Commission DALO,
- Secrétariat de la Commission de concertation
- Gestion du contingent préfectoral
- Secrétariat de la commission de conciliation bailleurs/locataires
- Etablissement de l'ensemble des actes administratifs concernant la commission, notification des décisions, traitement des recours.

Pour l'ensemble du Pôle

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux différents champs de compétence de la DDCSPP sur le secteur social.

Pôle Egalité des chances Jeunesse et Sports

Prévention de la santé par le sport et protection des usagers sportifs

- Décision d'agrément des centres médico-sportifs, en application de la circulaire n°83-101 B du 11 juillet 1983 modifiée par la circulaire 08055 du 16 avril 1985
- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions de fonctionnement aux organismes de centres médico-sportifs

Prévention et protection des mineurs en accueils collectifs (hors temps scolaire) et des enfants et adolescents handicapés à l'occasion des transferts d'établissements

- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Délivrance du récépissé de déclaration d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Délivrance du récépissé de déclaration des transferts temporaires d'enfants et d'adolescents handicapés
- Décision de s'opposer à l'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif en application de l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique
- Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours
- Signature des conventions avec les organisateurs d'accueils de jeunes en application de l'article R 227-19 du code de l'action sociale et des familles
- Décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (art L227-10 du code de l'action sociale et des familles)
- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Délivrance du récépissé de déclaration de libre prestation de services pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport)
- Délivrance du récépissé de déclaration de libre établissement pour les ressortissants européens hors les activités sportives relevant de l'environnement spécifique (R212-91 du code du sport)
- Saisine pour avis sur les demandes d'équivalences de diplôme de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'art R 212-84 du code du sport
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision d'opposition à ouverture d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-5 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé

- Décisions d'injonctions de cesser d'exercer et décisions de suspension en urgence et d'interdiction d'exercer aux personnes encadrant les activités sportives (art L 212-13 du code du sport)

Soutien à la parentalité

- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées au titre du soutien à la parentalité.

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, réforme des rythmes scolaires et éducatifs, PEDT

- Décisions d'attribution, notification et contrôle d'utilisation des subventions accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, aux communes et EPCI.
- Signature des conventions annuelles ou pluri annuelles d'objectifs avec les associations et fédérations de jeunesse et d'éducation populaire
- Décisions d'attributions et de renouvellement des postes FONJEP
- Décisions de non renouvellement des postes FONJEP
- Signature des conventions d'objectifs FONJEP
- Signature des accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Signature des avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique
- Signature des projets éducatifs territoriaux PEDT

Délégation Départementale à la Vie associative

- Tout acte et décision dans les limites des attributions visées à l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant création d'une délégation inter-services à la vie associative
- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre
- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations pour l'arrondissement d'Avallon
- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des fonds de dotation
- Réception, instruction et réponses aux plaintes relatives aux associations
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations sportives, en application de l'article 1 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport
- Décisions d'agrément ou de refus d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001

Centre national pour le développement du sport par délégation du Délégué Territorial du CNDS

- Transmission de tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale et des subventions d'équipement sportif.
- Notification des subventions accordées aux associations sportives

Manifestations sportives, sécurité des circuits motorisés et des enceintes sportives

- Récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des manifestations sportives à caractère départemental ou sur l'arrondissement d'Auxerre
- Récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation des concentrations et des manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
- Arrêtés d'homologation des circuits (véhicules terrestres à moteur)

Equipements sportifs et socio éducatifs

- Avis sur les projets d'équipements sportifs et socio éducatifs
- Avis sur l'accessibilités des équipements sportifs et socio éducatifs
- Porter à connaissance

Politique de la ville

- Au titre de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale (ACSE), signature des documents d'exécution financières (BOP 147) (arrêté préfectoral spécifique du 19 septembre 2013).
- Tout courrier d'information, de transmission relatifs aux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et aux dispositifs de l'ASCE.

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, comptes-rendus et notification

Pôle santé et protection animale et environnement

- L'article L 205-10 et R 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale
- L'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mises en demeure en cas de constatation d'un manquement

Décisions individuelles concernant :**En matière de santé animale :**

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 201-3 à L 201-5, L 221-1, L 221-2 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées
- Les articles L 223-5 à L 223-9 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses
- L'article L 224-3 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office
- Les articles L 201-9 et L 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la délégation de missions de surveillance et de prévention
- L'article L 201-10 du code rural et de la pêche maritime sur les réseaux de surveillance,
- Les décrets pris en application des articles L 203-1, L 203-2, L 203-3 et L 203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires
- les décrets pris en application des articles L203-8 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de l'article L 222-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle sanitaire de la reproduction animale
- Le code général des collectivités territoriales (L 2215-1) en cas d'urgence
- L'article L 223-4 du code rural et de la pêche maritime sur l'exécution d'office des opérations prophylaxie au frais du propriétaire ou détenteur
- L'article L 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal ou d'un cheptel suspect d'être atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2
- L'article L 223-8 du code rural et de la pêche maritime sur la prise d'un arrêté portant déclaration d'infection d'un animal ou d'un cheptel atteint d'une maladie de catégorie 1 ou 2
- Dispositions relatives à l'agrément des négociants et centre de rassemblement
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- Les articles L 223-9 et 223-10 relatifs aux mesures à prendre vis à vis des animaux mordeurs, suspects de rage ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé
- La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Dispositions relatives au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés

En matière d'alimentation animale :

- l'article L 235-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'applications, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et le règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- L'article L 235-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures administratives susceptibles d'être prises à l'encontre d'un exploitant qui commet des manquements à la réglementation relative à l'alimentation animale.

En matière de maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L 218-4 et L 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

En matière d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et leurs valorisations :

- Les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles
- L'article 9 du règlement CE N° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En matière de bien être et de protection des animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- L'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité pour exercer certaines activités en lien avec la détention de carnivores domestiques
- L'article R.214-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance d'un récépissé pour la déclaration des lieux, locaux et installations nécessaires pour exercer ces activités
- L'article R 214-33 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux
- les articles L 211-11 et suivants, et ses textes d'application concernant les animaux dangereux et errants
- L'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif au certificat de capacité de dressage au mordant
- Les articles L 212-10 et D 212-63 à D 212-71 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la désinfection,
- L'article L 214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants
- L'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux
- L'article L.214-23 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures susceptibles d'être prises à l'occasion des inspections et des contrôles réalisés au titre de la protection animale et notamment le retrait des animaux pour en confier la garde à une association de protection animale agréée.
- Les articles R. 214-17 et R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux
- L'article R.214-17-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des vétérinaires pour établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leur condition de vie.

En matière de rassemblements d'animaux, hébergement et stationnement d'animaux :

- Les articles R.233-3-3 à R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément d'un centre de rassemblement

En matière de traçabilité des animaux :

- L'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime sur l'identification des carnivores domestiques
- L'article L 221-4 relatif aux défauts d'identification des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine
- L'article L 234-1 du code rural et de la pêche maritime sur le registre d'élevage
- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II du code rural et de la pêche maritime sur l'identification.

En matière de protection de la faune sauvage :

- L'article L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et suivants concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- L'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

En matière d'exercice de la médecine vétérinaire, de contrôle du mandat sanitaire et de fabrication, de distribution et d'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme
- Dispositions relatives au mandat sanitaire.

En matière de contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Les articles L.236-9, L.236-10 et L.236-11 du code de la santé publique relatif aux mesures défavorables susceptibles d'être prises à la suite d'un contrôle réalisées sur des animaux ou des produits animaux importés ou échangés au niveau communautaire

ANNEXE IV

Pôle Consommation et contrôle économique

Les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions suivantes :

- Régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions des livres III, IV et VII du code de commerce notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Protection économique du consommateur relevant des dispositions des livres I et III du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Loyauté des transactions, conformité et sécurité des produits et services relevant des dispositions du livre II du code de la consommation, notamment les lettres d'observations et les rappels de réglementation
- Sanction, au titre des articles R.219-1 et suivant du code de la consommation, de la personne ayant mise sur le marché des produits non conformes

ANNEXE V

Pôle alimentation

L'article R. 205-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la proposition de transaction pénale Décisions individuelles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments prévues par :

- L'article L.231-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel
- L'article L.231-3 du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement de certains vétérinaires à réaliser des missions d'inspection et de contrôle
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations d'un exploitant du secteur alimentaire qui a mis sur le marché un produit alimentaire non conforme ou susceptible d'être dangereux
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure des exploitants du secteur alimentaire de remédier à des manquements susceptibles de présenter une menace pour la santé publique
- L'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application
- L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
- Les articles L.234-3 et L.234-4 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de décisions des vétérinaires officiels vis à vis d'une part des animaux de rente à qui des substances dangereuses ont été administrées et des produits issus de ces animaux et d'autre part
- Les articles D.231-3-1, D.231-3-2 et D.231-3-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'autorisation des personnels des abattoirs de volailles et de lagomorphes à participer aux opérations de contrôles
- Le livre II du code de la consommation
- L'article. R 214-70 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'autorisation de certains abattoirs à pratiquer l'abattage rituel

Secrétariat général**Les décisions et les documents concernant :**

- Décisions relatives aux situations individuelles des fonctionnaires et agents non titulaires :
 - L'octroi des congés annuels, maternité adoption et congés bonifiés
 - L'octroi et renouvellement des congés maladie CLM et CLD
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
 - L'utilisation des congés accumulés sur un CET
 - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical
 - Les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme)
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
 - L'établissement et la signature des cartes professionnelles
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation des services
- Tout acte de recrutement du personnel (concours, sans concours, contractuel, stagiaire)
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers
- L'assermentation des agents des services vétérinaires
- Gestion du comité médical et de la commission de réforme.

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0021 du 26 juin 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune de Monéteau

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Robert BIDEAU, maire de Monéteau d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur la rivière Yonne sur la commune de Monéteau le 14 juillet 2015 de 23h00 à 23h30 est accordée.

Article 2 : Les forces de l'ordre devront porter une vigilance particulière afin que le public ne s'installe pas sur l'ouvrage des Boisseaux au PK 5,900 et notamment sur les passerelles du barrage de l'écluse.

Article 3 : La navigation est interdite sur la rivière Yonne entre les PK 5.850 (écluse des Boisseaux) et le PK 7.545 (écluse de Monéteau) de 23h00 à 23h30 le 14 juillet 2014.

Article 4 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives, du PK 5,950 (amarrage aval de l'écluse exclus) et le PK 6,700 (aval du pont de Monéteau) du 14 juillet à 8h00 au 15 juillet à 12h00.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°DDT/GDC/2015/0023 du 26 juin 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune d'Armeau

Article 1er :L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves GIROD, maire d'Armeau, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur la rivière Yonne sur la commune d'Armeau entre le PK 43,220 et le PK 44,550, le 22 août 2015 de 20h00 à 24h00 est accordée.

Article 2 :Le stationnement des bateaux est interdit dans les deux sens de navigation sur les rives de l'Yonne, le samedi 22 août 2015 de 20h00 à 24h00.

Article 3 :L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- La sécurité des ouvrages de navigation devra être prévue sur chaque rive, pendant tout le déroulement de la manifestation.
- Le public ne devra pas être sur les passerelles des postes d'attentes des Voies Navigables de France, l'organisateur devra les fermer par des barrières et devra s'assurer qu'aucune personne ne soit présente sur celles-ci.
- Le public ne devra pas monter sur les pontons, à bord des barques ou de tous autres installations sur le domaine public fluvial.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour interdire au public non seulement de se rendre mais également de rester sur les écluses, sur les barrages et sur les postes d'accostage (notamment sur les passerelles qui ne sont pas dimensionnées pour supporter de nombreuses personnes).
- Les normes devront être respectées tant pour la protection individuelle que collective.
- Les lieux devront être remis en état de propreté après la manifestation.

Article 4 :L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0022 du 26 juin 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Commune de Saint-Florentin

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Yves DELOT, maire de Saint Florentin, d'organiser la manifestation nautique de tir de feu d'artifice sur le canal de Bourgogne sur la commune de Saint Florentin du 14 juillet 2015 à 22h30 au 15 juillet 2015 à 3h00 est accordée.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.
- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux sera interdit à partir du mardi 14 juillet 2015 à 16h00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 à 9h00 entre le PK 18,627 (pont sur l'écluse 108 Y) et le PK 19,090 (pont de la RN 77) en rive gauche.
- Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.
- L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par 26

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2015/0022
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département de l'Yonne

ESPECES	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
	D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	20 septembre 2015 à 8 heures	31 janvier 2016 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de DIGES, GY L'EVEQUE, VALLAN et VAUX ♦ Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans les communes de BAON et THORY
Perdrix grise et rouge	20 septembre 2015 à 8 heures	31 janvier 2016 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 20 septembre au 11 octobre 2015 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 27 septembre, 4 et 11 octobre 2015 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	20 septembre 2015 à 8 heures	22 novembre 2015 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 20 septembre 2015 dans la commune de : ESCAMPS ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 27 septembre 2015 dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, TALCY, THIZY, THORY, VENIZY, VERMENTON, VEZINNES, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> • Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 29 septembre 2015, 27 septembre 2015 et 4 octobre 2015. Si d'autres dates sont proposées, elles devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif après avis de la Fédération des chasseurs de l'Yonne. • La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). • Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha. • La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon <p>sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon.</p> <p>Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.</p>
GRAND GIBIER			
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	20 septembre 2015 à 8 heures	29 février 2016 à 17 heures	
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Cerf élaphe	20 septembre 2015 à 8 heures	29 février 2016 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> • La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. • La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2015, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY. <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.</p>
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u>		
	18 octobre 2015 à 8 heures	29 février 2016 à 17 heures	
	<u>EN BATTUE</u>		
Sanglier	15 août 2015	29 février 2016 à 17 heures	
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 20 septembre 2015 au 24 octobre 2015 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 25 octobre 2015 au 29 février 2016.

.../...

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

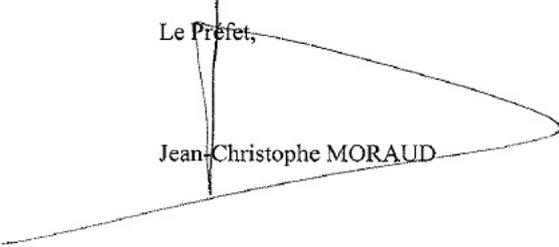
Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 20 septembre 2015 au 29 février 2016.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à AUXERRE, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.